

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AMYLO-X WG***

de la société Mitsui AgriScience International S.A./N.V

enregistrée sous le n°2018-3237

Considérant que la modification du délai avant récolte peut être justifiée pour certains usages de la demande par les pratiques agronomiques ou les organismes nuisibles visés,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	AMYLO-X WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Mitsui AgriScience International S.A./N.V Avenue de Tervueren 270, B-1150 Bruxelles, BELGIQUE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	5.10 ¹⁰ UFC/g - <i>Bacillus amyloliquefaciens ssp. plantarum</i> souche D747
Numéro d'intrant	754-2014.01
Numéro d'AMM	2160841
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 13 MARS 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12203208 Cerisier*Trt Part.Aer.* Monilioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
16323202 Concombre*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traquée aquatique (mètres)	Zone Non Traquée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traquée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16553201 Fraisier*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
12013301 Kiwi*Trt Part.Aer.* Bactérioses	1,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours La modification du délai avant récolte de 3 jours à 1 jour est refusée car non justifiée par les pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.								
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 79	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
16753204 Melon*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553233 Pécher*Trt Part.Aer.* Monilioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
16863201 Poivron*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
12603303 Pommier*Trt Part.Aer.* Feu bactérien	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. La modification du délai avant récolte de 3 jours à 1 jour est refusée car non justifiée par les pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603212 Pommier*Trt Part.Aer.* Maladies de conservation	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
12613208 Pommier*Trt Part.Aer.* Stemphyliose	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.* Monilioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
16953206 Tomate*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953203 Tomate*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Egalement autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.* Pourriture grise	2,5 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours								

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

La phrase :

« Le délai avant récolte est fixé à 3 jours sur toutes les cultures sauf champignons, conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 et pour limiter l'exposition potentielle des consommateurs immunodéprimés ou sous traitement immunosuppresseur. »

Est remplacée par la phrase :

« Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs. »